

ORIENTATION DES ELEVES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE

(Fiche consultable et téléchargeable sur le site <http://www.ec29.org/portail>
rubrique « Informations générales / fiches-guides / éducation à l'orientation et préparation à l'insertion »)

A quelles questions cette fiche peut-elle vous permettre de répondre ?

- *En quoi l'orientation relève-t-elle d'une démarche éducative ?*
- *Quelles sont les procédures d'orientation au collège et au lycée ?*

PRESENTATION : L'ORIENTATION, UN PROCESSUS EDUCATIF CONTINU

- ☞ L'orientation est un **processus éducatif continu** d'élaboration et de réalisation du **projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle** que l'élève de collège, puis de lycée mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités.
- ☞ Ce processus est conduit **avec l'aide des parents** de l'élève et **des enseignants** de l'établissement. Il comprend **des phases d'accès à l'information, de bilans individuels et de dialogue**.
- ☞ Ce processus prend appui sur **l'observation continue de l'élève**, sur **l'évaluation de sa progression**, sur **son information et celle de ses parents** et sur le **dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille**.

LE PROJET PERSONNEL DE L'ELEVE

- ☞ L'observation de l'élève est réalisée dans l'établissement scolaire par les enseignants.
- ☞ L'équipe pédagogique propose à l'élève, sous la responsabilité du Chef d'établissement, les objectifs pédagogiques et les moyens permettant la réalisation de **son projet personnel**.

L'EVALUATION DE L'ELEVE

- ☞ Le **bilan de l'évaluation est communiqué à l'élève et à ses parents par le Chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique**. En fonction de ce bilan, les enseignants dispensent les conseils appropriés afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle dans le cadre de sa progression annuelle.
- ☞ Le **dossier scolaire de l'élève** doit être établi selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves de l'enseignement public.

L'INFORMATION SUR LES METIERS ET LES ENSEIGNEMENTS

- ☞ **Le droit à l'information sur les enseignements et les professions** est organisé à la diligence du Chef d'établissement.
- ☞ Le Chef d'établissement et les équipes pédagogiques prennent toutes dispositions utiles pour permettre l'accès des élèves à cette information.

LE REDOUBLEMENT A L'INTERIEUR D'UN CYCLE

- ☞ **A l'intérieur des cycles des collèges et des lycées** privés sous contrat, **le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou**, sur proposition du conseil de classe réuni sous la présidence du Chef d'établissement, **avec l'accord écrit des intéressés.**

LES PROCEDURES D'ORIENTATION

- ☞ **En fin de troisième et de seconde, dès le conseil de classe du deuxième trimestre**, une première indication doit être fournie à l'élève et à sa famille.
- ☞ **En fin de troisième**, le conseil de classe du troisième trimestre propose, en réponse aux vœux des familles,
 - **soit une voie d'orientation :**
 - **seconde générale et technologique** ou seconde à régime spécifique ;
 - **seconde professionnelle ;**
 - **1ère année de préparation du CAP,**
 - **soit le redoublement.**
 - **Le chef d'établissement prononce la décision d'orientation.**
- ☞ **En fin de seconde générale ou technologique ou à régime spécifique :**
 - **les voies d'orientation sont les différentes séries des classes de première puis terminales qui préparent aux séries correspondantes du baccalauréat ou du brevet de technicien.**
 - Les décisions portent uniquement :
 - sur ces différentes voies d'orientation,
 - ou sur le redoublement.
 - **La réorientation vers l'enseignement professionnel ne constitue donc pas une décision d'orientation.** Cette solution intervient sur demande des familles à l'issue du dialogue engagé avec l'équipe éducative.

LES DEMANDES D'ORIENTATION DES FAMILLES

- ☞ Les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article 14 du décret du 14 juin 1990, ou de redoublement.

LES PROPOSITIONS D'ORIENTATION DU CONSEIL DE CLASSE

- ☞ **Le conseil de classe réuni sous la présidence du Chef d'établissement formule des propositions d'orientation** dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article 14 du décret du 14 juin 1990 susvisé, ou de redoublement.

EN CAS DE DESACCORD ENTRE LES DEMANDES DE LA FAMILLE ET LES PROPOSITIONS DU CONSEIL DE CLASSE

- ☞ **Le Chef d'établissement reçoit l'élève et ses parents :**
 - Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes d'orientation, le Chef d'établissement ou son représentant reçoit l'élève et ses parents, ou l'élève majeur, afin de **les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations.**
 - **Le Chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation ou de redoublement**, dont il informe l'équipe pédagogique, et **les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.**
- ☞ **Motivation des décisions d'orientation non-conformes aux demandes des familles , notification aux familles et délai d'appel :**
 - Les décisions d'orientation non conformes aux demandes font l'objet de **motivations signées par le Chef d'établissement.** Les motivations comportent les **éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts.**
 - Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au Chef d'établissement s'ils acceptent les décisions d'orientation ou s'ils en font appel, dans **un délai de trois jours francs à compter de la réception de la notification de ces décisions** ainsi motivées.

LA PROCEDURE D'APPEL ; LA COMMISSION D'APPEL

- ☞ **La famille ou l'élève majeur doit pouvoir saisir une commission d'appel.** La commission d'appel doit comprendre, pour les deux tiers au moins de ses membres, des Chefs d'établissement, des professeurs, des représentants de parents d'élèves. Aucun membre de la commission ne doit siéger lorsque le dossier d'un de ses élèves ou de ses enfants est examiné. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.
- ☞ Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.
- ☞ La composition et les règles de fonctionnement de la commission, ainsi que les décisions qu'elle prend, sont communiquées à l'Inspecteur d'Académie.

DROIT AU REDOUBLEMENT

- ☞ **Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientations demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.**
- ☞ Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen. Pour la classe terminale des lycées d'enseignement général et technologique privés sous contrat, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire.

CHOIX DES ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS OU DES SPECIALITES A L'INTERIEUR D'UNE VOIE D'ORIENTATION OU D'UN CYCLE

- ☞ **A l'intérieur d'une voie d'orientation, le choix des enseignements optionnels ou des spécialités incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur**, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.
- ☞ Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous la seule réserve des procédures disciplinaires.
- ☞ De même le choix du mode de formation, dont l'apprentissage, appartient exclusivement à la famille.

INSTRUCTIONS OFFICIELLES :

- ☞ BO n° 18 du 2 mai 1991 (Décret du 16 avril 1991) : ***Orientation des élèves dans les établissements d'enseignement privé sous contrat***
- ☞ BO n° 11 du 12 mars 1992 (Décret du 20 février 1992) : ***Modification du décret du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves (Délai de réflexion des familles (ou de l'élève majeur) en cas de désaccord entre la demande des parents et la décision du chef d'établissement).***

CONTACTS :

- ☞ **Direction de l'Enseignement catholique du Finistère,**
M. Patrick LAMOUR, Responsable du Service Pédagogie-Formation 2nd Degré
2 rue César Franck – 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 64 16 04 ou 02 98 64 16 00.